

No. 44177

**United States of America
and
Grenada**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Grenada concerning maritime counter-drug operations. Saint George's, 16 May 1995

Entry into force: *16 May 1995 by signature, in accordance with paragraph 22*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 August 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Grenade**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Grenade relatif aux opérations maritimes contre le trafic de stupéfiants. Saint George's, 16 mai 1995

Entrée en vigueur : *16 mai 1995 par signature, conformément au paragraphe 22*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF GRENADA
CONCERNING MARITIME COUNTER-DRUG OPERATIONS

Preamble

The Government of the United States of America and the Government of Grenada (hereafter, the ‘parties’);

bearing in mind the special nature of the problem of illicit maritime drug traffic;

having regard to the urgent need for international cooperation in suppressing illicit maritime drug traffic which is recognized in the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs and its 1972 Protocol, in the 1971 Convention on Psychotropic Substances,¹ and in the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances;² and

desiring to promote greater cooperation between the parties in combatting illicit maritime drug traffic;

have agreed as follows:

Nature and Scope of Agreement

1. The parties shall cooperate in combatting illicit maritime drug traffic to the fullest extent possible, consistent with available law enforcement resources and related priorities.
2. Maritime counter-drug operations in Grenadian waters are the responsibility of, and subject to the authority of, the Government of Grenada.
3. In the Agreement, unless the context otherwise requires:
 - a. Grenada waters means the territorial sea and internal waters of Grenada, and the air space over such waters;
 - b. Law enforcement vessels include any embarked aircraft.

Shiprider Program and Enforcement in Grenadian Waters

4. The parties shall establish a joint law enforcement shiprider program between the Grenadian law enforcement authorities and the United States Coast Guard

(hereafter “Coast Guard”). Each party may designate a coordinator to organize its program activities and to identify the vessel and officials involved in the program to the other party.

5. The Government of Grenada may designate qualified law enforcement officials to act as law enforcement shipriders. Subject to Grenadian law, these shipriders may, in appropriate circumstances:

a. Embark on United States Coast Guard and Navy vessels with Coast Guard law enforcement detachments embarked (hereafter, “U.S. vessels”);

b. Authorize the pursuit, by the U.S. vessels on which they are embarked, of suspect vessels and aircraft fleeing into Grenadian waters;

c. Authorize the U.S. vessels on which they are embarked to conduct counter-drug patrols in Grenadian waters;

d. Enforce the laws of Grenada in Grenadian waters or seaward therefrom in the exercise of the right of hot pursuit or otherwise in accordance with international law; and

e. Authorize the Coast Guard to assist in the enforcement of the laws of Grenada.

6. The Government of the United States of America may designate qualified Coast Guard law enforcement officials to act as law enforcement shipriders. Subject to United States law, these shipriders may, in appropriate circumstances:

a. Embark on Government of Grenada vessels;

b. Advise and assist Grenadian law enforcement officials in the conduct of boardings of vessels to enforce the laws of Grenada.

c. Enforce, seaward of the territorial sea of Grenada, the laws of the United States where authorized to do so; and

d. Authorize the Grenadian vessels on which they are embarked to assist in the enforcement of the laws of the United States seaward of the territorial sea of Grenada.

7. When a shiprider is embarked on the other party’s vessel, and the enforcement action being carried out is pursuant to the shiprider’s authority, any search or seizure of property, any detention of a person, and any use of force pursuant to this Agreement whether or not involving weapons, shall be carried out by the shiprider except as follows:

a. Crew members of the other party’s vessel may assist in any such action if expressly requested to do so by the shiprider and only to the extent and in

the manner requested. Such request may only be made, agreed to and acted upon in accordance with the applicable laws and policies of both parties; and

b. Such crew members may use force in self-defense in accordance with the applicable laws and policies of their government.

8. The Government of the United States of America shall not conduct counter-drug operations in Grenadian waters without the permission of the Government of Grenada, granted by this agreement or otherwise. This agreement constitutes permission by the Government of Grenada for United States counter-drug operations in any of the following circumstances:

a. An embarked Grenadian shiprider so authorizes;

b. A suspect vessel or aircraft, encountered seaward of the territorial sea of Grenada flees into Grenadian waters and is pursued therein by a U.S. vessel without a Grenadian shiprider embarked, in which case any suspect vessel may be boarded and searched, and, if the evidence warrants, detained pending disposition instructions from Grenadian authorities; and

c. A Grenadian shiprider is unavailable to embark on a U.S. vessel, in which case the U.S. vessel may enter Grenadian waters in order to investigate any suspect aircraft or board and search any suspect vessel other than a Grenada flag vessel, and, if the evidence warrants, detain any such vessel pending disposition instructions from Grenadian authorities.

Nothing in this agreement precludes the Government of Grenada from otherwise expressly authorizing United States counter-drug operations in Grenadian waters or involving Grenadian flag vessels or aircraft suspected of illicit traffic.

Operations Seaward of the Territorial Sea

9. Except as expressly provided herein, this Agreement does not apply to or limit boardings of vessels conducted by either party seaward of any nation's territorial sea, whether based on the right of visit, the rendering of assistance to persons, vessels, and property in distress or peril, the consent of the vessel master, or an authorization from the flag state to take law enforcement action.

10. Whenever Coast Guard officials encounter a Grenadian flag vessel located seaward of any nation's territorial sea and suspected of illicit traffic, this agreement constitutes the authorization of the Government of Grenada for the boarding and search of the suspect vessel and the persons found on board by such officials. If evidence of illicit traffic is found, Coast Guard officials may detain the vessel and persons on board pending expeditious disposition instructions from the Government of Grenada.

Jurisdiction over Detained Vessels

11. In all cases arising in Grenadian waters or concerning Grenadian flag vessels seaward of any nation's territorial sea the Government of Grenada shall have the primary right to exercise jurisdiction over a detained vessel and/or persons on board (including seizure forfeiture, arrest, and prosecution) provided, however that the Government of Grenada may, subject to its constitution and the laws, waive its primary right to exercise jurisdiction and authorize the enforcement of United States law against the vessel and/or persons on board.

Implementation

12. Counter-drug operations pursuant to this Agreement shall be carried out only against vessels and aircraft used for commercial or private purposes and suspected of illicit maritime drug traffic, including vessels and aircraft without nationality.

13. A party conducting a boarding and search pursuant to this Agreement shall promptly notify the other party of the results thereof.

14. Each party shall ensure that its law enforcement officials, when conducting boardings and searches pursuant to this Agreement, act in accordance with the applicable national laws and policies of their government and with international law and accepted international practices.

15. Boardings and searches pursuant to this Agreement shall be carried out by uniformed officials from ships or aircraft clearly marked and identified as being on government service. The boarding and search team may carry personal arms.

16. All use of force pursuant to this Agreement shall be in strict accordance with applicable laws and policies of the respective government and shall in all cases be the minimum reasonably necessary under the circumstances. Nothing in this agreement shall impair the exercise of the inherent right of self-defense by law enforcement or other officials of either party.

17. To facilitate implementation of this Agreement, each party shall ensure the other party is fully informed concerning its applicable laws and policies, particularly those pertaining to the use of force. Each party has the corresponding responsibility to ensure that all of its officials engaging in law enforcement operations pursuant to this agreement are knowledgeable concerning the applicable laws and policies of both parties.

18. Unless their status is specifically provided for in another agreement, all law enforcement and other officials of the government of the United States of America present in Grenadian waters or territory or on Grenadian vessels in connec-

tion with this Agreement shall be accorded the privileges and immunities equivalent to those of the administrative and technical staff of a diplomatic mission under the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations.¹

19. Assets seized in consequence of any operation undertaken in Grenadian waters pursuant to this Agreement shall be disposed of in accordance with the laws of Grenada. Assets seized in consequence of any operation undertaken seaward of the territorial sea of Grenada pursuant to this agreement shall be disposed of in accordance with the laws of the seizing party. To the extent permitted by its laws and upon such terms as it deems appropriate, a party may, in any case, transfer forfeited assets or proceeds of their sale to the other party.

20. In case a question arises in connection with implementation of this Agreement either party may request a meeting to resolve the matter. If any loss or injury is suffered as a result of any action taken by the law enforcement or other officials of one party in contravention of this Agreement or any improper or unreasonable action is taken by a party pursuant thereto, the parties shall meet at the request of either party to resolve the matter and decide any questions relating to compensation.

21. Except as provided in paragraph 18, nothing in this Agreement is intended to alter the rights and privileges due any individual in any legal proceeding.

Entry into Force and Duration

22. This Agreement shall enter into force upon signature by both parties.

23. This Agreement may be terminated at any time by either party upon written notification to the other party through the diplomatic channel, such termination to take effect one year from the date of notification.

24. This Agreement shall continue to apply after termination with respect to any administrative or judicial proceedings arising out of actions taken pursuant to this agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

Done at St. George's, this 16th day of May of 1995.

For the Government of the
United States of America

For the Government of
Grenada

Jeanette W. Hyde
American Ambassador

Honorable George Brizan
Prime Minister

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE RELATIF AUX OPÉRA-
TIONS MARITIMES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Grenade (ci-après dénommés les « Parties »);

Tenant compte de la nature spéciale du problème du trafic illicite des drogues par mer;

Eu égard à la nécessité urgente d'une coopération internationale en vue de l'élimination du trafic illicite des drogues par mer, qui est reconnue dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et son Protocole de 1972, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988; et

Désireux de promouvoir une plus ample coopération entre les Parties dans la lutte contre le trafic illicite des drogues par mer;

Sont convenus de ce qui suit :

NATURE ET PORTÉE DE L'ACCORD

1. Les Parties coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite des drogues par mer dans toute la mesure du possible, compte tenu des ressources affectées à l'application des lois et aux priorités connexes.

2. Les opérations maritimes de lutte contre le trafic de stupéfiants dans les eaux de la Grenade relèvent de la responsabilité du Gouvernement de la Grenade et sont soumises à son autorité.

3. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

- a. L'expression « eaux de la Grenade » désigne la mer territoriale et les eaux intérieures de la Grenade et l'espace aérien au-dessus de ces eaux;
- b. L'expression « navires patrouilleurs » comprend tout aéronef embarqué.

PROGRAMME D'AGENTS EMBARQUÉS ET APPLICATION DES LOIS
DANS LES EAUX DE LA GRENADE

4. Les Parties élaborent un programme conjoint d'agents embarqués pour l'application des lois auquel participent les autorités chargées de l'application des lois de

la Grenade et la Garde côtière des États-Unis (ci-après dénommée la « Garde côtière »). Chaque Partie peut désigner un coordonnateur pour organiser ses activités au titre du Programme et faire connaître à l'autre Partie les navires et agents participant au Programme.

5. Le Gouvernement de la Grenade peut désigner des agents qualifiés chargés de l'application des lois pour agir à titre d'agents embarqués. Sous réserve des lois de la Grenade, ces agents embarqués peuvent, dans les circonstances appropriées :

- a. Embarquer sur les navires de la Garde côtière et de la marine des États-Unis avec des détachements embarqués de la Garde côtière chargés de l'application des lois (dénommés ci-après « navires des États-Unis »);
- b. Autoriser la poursuite, par les navires des États-Unis sur lesquels ils sont embarqués, des navires et aéronefs suspects qui prennent la fuite dans les eaux de la Grenade ou par la voie des airs au-dessus desdites eaux;
- c. Autoriser les navires des États-Unis sur lesquels ils sont embarqués à effectuer des patrouilles de lutte contre les drogues dans les eaux de la Grenade;
- d. Appliquer les lois de la Grenade dans les eaux de la Grenade, ou à partir de là vers la haute mer, dans l'exercice du droit de poursuite ou autrement, conformément au droit international; et
- e. Autoriser la Garde côtière à collaborer à l'application des lois de la Grenade.

6. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut désigner des responsables qualifiés de la Garde côtière chargée de l'application des lois pour agir en tant qu'agents embarqués. Sous réserve de la législation des États-Unis, ces agents peuvent, dans les circonstances appropriées :

- a. Embarquer sur les navires du Gouvernement de la Grenade;
- b. Conseiller les agents de la Grenade chargés de l'application des lois et les aider dans les opérations d'arraisonnement des navires pour y faire appliquer les lois de la Grenade; et
- c. Faire appliquer la loi des États-Unis au-delà de la mer territoriale de la Grenade lorsqu'ils sont autorisés à le faire; et
- d. Autoriser les navires de la Grenade sur lesquels ils sont embarqués à collaborer à l'application des lois des États-Unis au-delà de la mer territoriale de la Grenade.

7. Lorsqu'un agent est embarqué sur un navire de l'autre Partie et que les mesures de coercition entreprises sont conformes à l'autorité de l'agent embarqué, toute perquisition ou saisie de biens, toute détention de personnes et tout recours à la force en vertu du présent Accord, impliquant ou non l'usage d'armes à feu, doit être exécuté par l'agent embarqué, à l'exception de ce qui suit :

- a. Les membres de l'équipage du navire de l'autre Partie peuvent prendre part à ladite action à la demande explicite de l'agent embarqué et seulement dans la mesure et selon la manière dont la requête leur a été faite. Cette requête ne peut être formulée, approuvée et exécutée qu'en conformité avec les lois et les politiques en vigueur des deux Parties; et

- b. Lesdits membres de l'équipage peuvent employer la force en cas de légitime défense, conformément aux lois et aux politiques en vigueur de leur Gouvernement.

8. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne mènera pas d'opération de lutte contre les drogues dans les eaux de la Grenade, sans l'autorisation du Gouvernement de la Grenade, qu'elle lui ait été donnée par le présent Accord ou de toute autre manière. Par le présent Accord, le Gouvernement de la Grenade autorise les opérations de lutte contre les drogues menées par les États-Unis dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a. Lorsqu'un agent embarqué de la Grenade en donne l'autorisation;
- b. Lorsqu'un navire ou aéronef suspect, rencontré au-delà de la mer territoriale de la Grenade, prend la fuite dans les eaux de la Grenade et y est poursuivi par un navire des États-Unis sur lequel un agent de la Grenade n'a pas été embarqué, auquel cas le navire suspect peut être arraisonné et perquisitionné et, si les preuves le justifient, détenu en attendant les instructions des autorités de la Grenade sur la marche à suivre; et
- c. Lorsqu'un agent de la Grenade n'est pas disponible pour embarquer sur un navire des États-Unis, auquel cas le navire des États-Unis peut entrer dans les eaux territoriales de la Grenade afin d'enquêter sur tout navire ou aéronef suspect ou d'arraisonner et de perquisitionner tout navire suspect autre qu'un navire battant pavillon de la Grenade et, si les preuves le justifient, détenir ce navire en attendant les instructions des autorités de la Grenade sur la marche à suivre.

Aucune disposition du présent Accord n'empêche le Gouvernement de la Grenade d'autoriser expressément de toute autre manière les États-Unis à mener des opérations de lutte contre les drogues dans les eaux de la Grenade ou impliquant des navires ou des aéronefs de la Grenade soupçonnés de trafic illicite.

OPÉRATIONS AU-DELÀ DE LA MER TERRITORIALE

9. Sauf disposition expresse à cet effet, le présent Accord ne s'applique pas et n'impose pas de limites à l'arraisonnement de navires effectué par l'une ou l'autre Partie au-delà de la mer territoriale de toute nation, qu'il soit fondé sur le droit de visite, la nécessité de prêter assistance à des personnes, à des navires et à des biens en détresse ou en péril, le consentement du capitaine du navire ou une autorisation donnée par l'État du pavillon de prendre des mesures de coercition.

10. Lorsque les agents de la Garde côtière rencontrent un navire battant pavillon de la Grenade, qui se trouve au-delà de la mer territoriale de toute nation et qui est soupçonné de trafic illicite, par le présent Accord, le Gouvernement de la Grenade autorise l'arraisonnement et la perquisition du navire suspect et des personnes trouvées à son bord par lesdits agents. S'ils trouvent des preuves de trafic illicite, les agents de la Garde côtière peuvent détenir le navire et les personnes à son bord en attendant que le Gouvernement de la Grenade leur donne dans les meilleurs délais des instructions sur la marche à suivre.

JURIDICTION SUR LES NAVIRES DÉTENUS

11. Dans tous les cas survenant dans les eaux de la Grenade, ou concernant des navires battant pavillon de la Grenade au-delà de la mer territoriale de toute nation, le Gouvernement de la Grenade a le droit d'exercer par priorité sa juridiction sur un navire détenu et/ou les personnes se trouvant à son bord (y compris la saisie, la confiscation, la détention et la poursuite judiciaire), à condition toutefois que le Gouvernement de la Grenade puisse, en vertu de sa constitution et de ses lois, renoncer à exercer par priorité sa juridiction et autoriser l'application des lois des États-Unis contre le navire et/ou les personnes se trouvant à son bord.

MISE EN ŒUVRE

12. Les opérations de lutte contre le trafic des drogues conformément au présent Accord sont menées exclusivement contre des navires ou des aéronefs utilisés à des fins commerciales ou privées et soupçonnés de trafic illicite des drogues par mer, y compris contre des navires et aéronefs apatrides.

13. La Partie procédant à des opérations d'arraisonnement et de perquisition conformément au présent Accord en notifie les résultats dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

14. Chaque Partie veille à ce que ses agents d'application des lois, lorsqu'ils procèdent à des arraisonnements et à des perquisitions conformément au présent Accord, agissent en conformité avec les lois et politiques nationales applicables des deux Parties et avec le droit international et les pratiques internationales admises.

15. Les arraisonnements et les perquisitions effectués conformément au présent Accord, sont menés par les agents en uniforme de navires ou aéronefs clairement marqués et identifiés comme étant affectés à un service public. Les membres des équipes d'arraisonnement et de perquisition peuvent porter des armes personnelles.

16. Tout recours à la force conformément au présent Accord doit être rigoureusement conforme aux lois et politiques applicables des deux Parties et doit, dans tous les cas, se limiter au minimum raisonnable nécessaire dans les circonstances. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à l'exercice du droit inhérent de légitime défense par des agents d'application des lois ou autres agents de l'une ou l'autre Partie.

17. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie veille à ce que l'autre Partie soit pleinement informée de ses lois et politiques applicables, notamment en matière de recours à la force. Chaque Partie a le devoir de veiller à ce que tous ses agents affectés à des opérations d'application des lois conformément au présent Accord, connaissent les lois et politiques applicables des deux Parties.

18. Sauf si leur statut est expressément régi par un accord distinct, tous les agents d'application des lois et autres agents du Gouvernement des États-Unis d'Amérique présents dans les eaux de la Grenade ou sur le territoire ou sur des navires de la Grenade en relation avec le présent Accord jouissent de privilèges et immunités équivalents à ceux

du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

19. Les biens saisis à la fin de toute opération menée dans les eaux de la Grenade conformément au présent Accord sont aliénés conformément à la législation de la Grenade. Les biens saisis à la suite de toute opération entreprise au-delà de la mer territoriale de la Grenade conformément au présent Accord sont aliénés conformément à la législation de la Partie procédant à la saisie. Dans la mesure autorisée par ses lois et dans les conditions qu'elle juge appropriées, une Partie peut, en toute circonstance, transférer les biens confisqués ou le produit de leur vente à l'autre Partie.

20. Lorsque se pose une question touchant à l'application du présent Accord, chaque Partie peut demander la convocation d'une réunion afin de résoudre le problème. En cas de perte ou de préjudice résultant d'une mesure prise par les agents chargés de l'application des lois ou autres agents d'une Partie en violation du présent Accord, ou de toute autre mesure impropre ou déraisonnable prise par une Partie en application dudit Accord, les Parties se réunissent à la demande de l'une ou l'autre Partie pour résoudre le problème et se prononcer sur toute question touchant à l'indemnisation.

21. Hormis le cas prévu au paragraphe 18, aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte aux droits et privilèges dont jouit un individu en cas de poursuite judiciaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

22. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.

23. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties sur notification écrite envoyée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de la notification.

24. Le présent Accord continuera de s'appliquer après la dénonciation en ce qui concerne toute procédure administrative ou juridique survenant à la suite de mesures prises en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Saint-Georges, le 16 mai 1995.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JEANNETTE W. HYDE
Ambassadeur américain

Pour le Gouvernement de la Grenade :

HONORABLE GEORGE BRIZAN
Premier Ministre

